

MILLER THOMSON SENCRL
1000, RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST BUREAU 3700 MONTRÉAL (QC) H3B 4W5 CANADA **TÉL.** 514.875.5210 **TÉLÉC.** 514.875.4308

MILLERTHOMSON.COM

Le 27 mai 2019

## PAR SDE ET PAR COURRIER

Me Adina Georgescu Ligne directe: 514.871.5494 acgeorgescu@millerthomson.com

Me Véronique Dubois Secrétaire RÉGIE DE L'ÉNERGIE 800, Place Victoria - Bureau 2.55 Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET:

3ième demande amendée pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Dossier de la Régie : R-4032-2018 Notre dossier : 111216.0096 (Phase 4)

Chère consoeur,

La présente fait suite aux demandes de remboursement de frais des intervenants dans le cadre de la phase 4 du dossier mentionné en rubrique.

Gazifère n'a pas de commentaires particuliers à formuler à l'égard des demandes de remboursement du GRAME et de la FCEI. Elle souhaite cependant formuler les commentaires suivants concernant les demandes de remboursement de l'ACEFO et de SÉ-AQLPA.

Dans sa décision D-2019-009, après avoir considérablement limité le nombre et la nature des enjeux sur lesquels l'ACEFO et SÉ-AQLPA pouvaient intervenir dans le cadre de la phase 4 du présent dossier, la Régie indique, au paragraphe 24, qu'elle s'attend « à ce que tous les intervenants ajustent de manière importante la portée de leur intervention et leur budget. »

## **ACEFO**

L'ACEFO souligne cette demande spécifique de la Régie dans la lettre accompagnant sa demande de remboursement. Malgré cela, le montant qu'il réclame dans sa demande de frais s'avère le plus élevé des montants réclamés par les intervenants ayant participé à cette phase du dossier.

Gazifère considère que la demande de frais de l'ACEFO demeure trop élevée par rapport au budget initialement annoncé et ce, en raison du fait que, d'une part, près de la moitié des enjeux que l'ACEFO souhaitait aborder dans le cadre de la phase 4 n'ont pas été retenus par la Régie dans sa décision D-2019-009, et d'autre part, qu'une portion de la preuve de l'intervenant a été

jugée irrecevable par la Régie, notamment au motif que « *la proposition de l'ACEFO ne respecte* pas [*l*]es décisions antérieures [de la Régie] »<sup>1</sup>.

Compte tenu de ce qui précède, Gazifère considère les montants réclamés par cet intervenant excessifs et injustifiés. Le Distributeur est également d'avis que rien ne justifie l'écart important entre le montant des frais réclamé par l'ACEFO et les montants réclamés par le GRAME et la FCEI.

## SÉ-AQLPA

Gazifère est d'avis que le montant des frais réclamés par SÉ-AQLPA demeure également trop élevé et ce, malgré sa réduction importante par rapport au budget initial annoncé par l'intervenant.

En effet, Gazifère considère que l'utilité et la pertinence de l'intervention de SÉ-AQLPA aux fins de la phase 4 du présent dossier a été très limitée, notamment en raison du fait qu'une partie importante de la preuve et des représentations de l'intervenant visait essentiellement à refaire le débat relatif au traitement du PGEÉ 2019, débat déjà tenu dans un autre forum et devant un banc distinct de la Régie. Gazifère estime qu'une telle proposition ne s'inscrivait pas dans la lignée des enjeux retenus par la Régie pour cet intervenant aux termes de la décision D-2019-009.

Gazifère demande donc à la Régie de prendre ses commentaires en considération dans le cadre de son analyse des demandes de remboursement des frais soumis par les intervenants aux fins de la décision qu'elle rendra à cet égard.

Veuillez agréer, Chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON SENCRL

## Adina Georgescu ACG/

c.c. (par courriel seulement)

Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)

Me Paule Hamelin (ACIG)

Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)

Me Geneviève Paquet (GRAME)

Me Dominique Neuman (SÉ-AQLPA)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Décision D-2019-040, page 9, paragraphe 29.



\_